

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et
des relations avec les communes

Papeete, le 26 SEP. 2025

N° 134-2025

Document mis
en distribution

Le 26 SEP. 2025

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération approuvant les Statuts de l'association « Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP) »,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Antony GEROS et Allen SALMON

Mesdames et messieurs les représentants,

Dans la région du Pacifique, la coopération institutionnelle s'est largement développée autour des exécutifs et des organisations intergouvernementales, laissant souvent les parlements en marge des grandes dynamiques régionales. Pourtant, les parlements sont des institutions fondamentales et sont au cœur de la démocratie puisqu'ils représentent les intérêts des citoyens, contrôlent l'action du pouvoir exécutif et veillent à la reddition des comptes de la collectivité.

C'est dans ce contexte que s'est développée dès 2013, et à l'initiative de l'Assemblée de la Polynésie française, une dynamique interparlementaire qui a progressivement pris de l'ampleur, conduisant en 2025 à la création de l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP).

I. Historique de la coopération parlementaire dans le Pacifique

Cette coopération interparlementaire dans la région a débuté en 2013 avec la création du **Groupe des Parlementaires Polynésiens (GPP)**, rassemblant initialement six parlements membres et deux membres observateurs autour de la promotion de la culture polynésienne, du rôle des institutions et des femmes, ainsi que de débats sur des sujets communs.

En 2019, le GPP a évolué pour devenir le **Groupe des Parlements des Îles du Pacifique (GPIP)**, élargissant ainsi son champ d'action à l'ensemble des sous-régions de l'Océanie (la Micronésie, la Mélanésie et la Polynésie). Les statuts adoptés à Tahiti le 10 septembre 2019 ont permis d'intégrer progressivement jusqu'à 18 parlements et assemblées, faisant du GPIP un véritable réseau régional de coopération.

En 2025, cette démarche a abouti à la création de l'**Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP)**, association ayant son siège à Tahiti et destinée à devenir l'organe parlementaire de référence dans la région.

II. Travaux et déclarations adoptées

Les conférences et réunions organisées par le GPP puis par le GPIP ont permis de traiter de thématiques majeures pour les sociétés du Pacifique et de poser les fondations d'une coopération parlementaire durable :

- **2013 (Tahiti) :** Première conférence consacrée au rôle des parlements dans la gouvernance.

- **2019 (Tahiti) :** Conférence sur l'économie bleue durable, conclue par l'adoption de la **Déclaration de Taraho'i**, qui a fixé 16 engagements communs pour la protection de l'Océan Pacifique.
- **2022 (Papeete) :** Réunion technique consacrée au suivi de cette déclaration, avec des travaux sur la gestion des plastiques, le traitement des déchets, la valorisation des ressources naturelles, la lutte contre la pêche illégale et les transports décarbonés.
- **2023 (Tonga) :** Conférence sur les impacts du réchauffement climatique et des catastrophes naturelles, conclue par l'adoption de la **Déclaration de Fangatapu**, reconnaissant le GPIIP comme réseau parlementaire régional du Pacifique et appelant à un partenariat renforcé avec les organisations régionales.
- **2024 (Palau) :** Conférence sur le thème « *Développement humain en Océanie : Comment les parlements peuvent-ils renforcer la sécurité centrée sur les personnes pour les habitants des îles du Pacifique ?* », conclue par l'adoption de la **Déclaration de Ngibtal**, qui a affirmé la nécessité d'institutionnaliser la coopération parlementaire régionale et a mandaté un groupe de travail chargé de préparer la transformation du GPIIP.
- **2025 (Fidji) :** Conférence sur le thème « *Les îles du Pacifique dans un contexte mondial en mutation : des défis à l'action parlementaire* », conclue par l'adoption de la **Déclaration de Natadola**, réaffirmant l'unité des parlements du Pacifique et leur engagement à agir ensemble, et consacrant la création de l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique.

Ces étapes ont renforcé la légitimité des parlements et assemblées du Pacifique et affirmé leur rôle majeur dans le dialogue régional face aux enjeux régionaux et internationaux.

III. Transition vers l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP)

Face à la complexification des enjeux et la nécessité de renforcer l'influence parlementaire, un groupe de travail a été mis en place fin 2024 pour envisager l'évolution du GPIIP vers une institution formelle. Les travaux de ce groupe de travail ont conduit à la création officielle, le 28 août 2025 à Natadola (Fidji), de l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP), association régie par la Loi de 1901 et dotée de la personnalité juridique, ayant son siège à Papeete - Tahiti.

Cette nouvelle institution vise à structurer durablement la coopération entre parlements, renforcer leur légitimité et leur capacité d'action collective au sein de l'architecture régionale.

L'AIP offre ainsi une plateforme régionale pour :

- Promouvoir le dialogue, la solidarité et les échanges de connaissances entre parlements du Pacifique ;
- Représenter les assemblées dans les enceintes régionales et internationales avec une voix unifiée ;
- Contribuer à renforcer la gouvernance démocratique, la transparence et la défense des droits fondamentaux dans la région ;
- Participer activement à l'élaboration collective de politiques régionales inclusives et responsables ;
- Bénéficier d'une coopération renforcée pour le développement des capacités institutionnelles et de l'assistance technique mutuelle ;
- Conduire des initiatives et des résolutions parlementaires communes face aux défis urgents du Pacifique.

À long terme, l'objectif est que l'AIP puisse évoluer vers un statut d'organisation régionale fondée sur un traité international.

Les membres de l'AIP ont retenu une structure de gouvernance traditionnelle pour une organisation interparlementaire, comprenant une assemblée générale, un bureau et un secrétariat.

	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Organe suprême de décision	BUREAU	SECRETARIAT
COMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> Membres à part entière (droit de vote) Membres observateurs (sans droit de vote) 	<ul style="list-style-type: none"> 5 membres représentant la diversité sous-régionale et linguistique des îles du Pacifique, le membre assurant le soutien au Secrétariat AIP étant membre de droit, avec droit de vote PR.AG et VP.AG = membres additionnels sans droit de vote 	<ul style="list-style-type: none"> Secrétariat du GPIIP = Secrétariat intérimaire durant la phase de création des structures de gouvernance de l'AIP Secrétariat AIP = Personnel technique dédié, recruté par le Bureau Soutien opérationnel de l'APF au Secrétariat AIP durant la période transitoire précédant la transformation de l'AIP en organisation régionale fondée sur un traité
RÉUNIONS	<ul style="list-style-type: none"> AG annuelle en présentiel, présidée par le PR de l'assemblée accueillant l'AG (VP de l'AG = PR AG sortant) AG extraordinaires en virtuel ou en présentiel, à la demande de la majorité des membres ou du Bureau 	Au moins 2 fois par an en présentiel ou virtuel	-
PRISE DE DÉCISION	Par consensus	À la majorité absolue et de façon collégiale	-
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> Adoption et modifications des statuts Adoption du budget sur proposition du Bureau Adoption des résolutions présentées par les membres ou le Bureau Approbation des nouveaux membres à part entière et observateurs Examen des activités et dépenses de l'année écoulée Décision de suspension ou d'exclusion d'un membre Élection du PR Bureau et des autres membres (tous les deux ans) Élection du PR de l'AG pour l'année suivante parmi les membres présents (PR.AG sortant = d'office VP AG) Examen annuel des structures de gouvernance (notamment composition du Bureau et modalités de fonctionnement) 	<ul style="list-style-type: none"> Supervision de la gouvernance opérationnelle de l'AIP, avec le soutien du Secrétariat Élaboration du budget soumis à l'approbation de l'AG Recrutement du personnel du Secrétariat de l'AIP Développement des partenariats, avec l'appui du Secrétariat (signature par PR Bureau des instruments de partenariat au nom de l'AIP) Présentation à l'AG d'un rapport annuel sur les activités et les finances de l'AIP 	<ul style="list-style-type: none"> Conseil et appui aux membres de l'AIP et au Bureau Coordination de l'organisation des réunions AG et Bureau (préparation des ODJ et documentation) Mise en œuvre des décisions et résolutions relatives au fonctionnement de l'AIP Conservation des archives de l'AIP Coordination de la communication de l'AIP Gestion des événements et activités Exercice des fonctions techniques et logistiques de l'AIP Gestion du budget AIP sous l'autorité du Bureau Suivi de l'application des décisions et résolutions de l'AIP, en étroite collaboration avec les SG des membres

L'indépendance financière de la structure repose quant à elle sur une stratégie à deux volets combinant à la fois des contributions internes des membres fondées sur un principe d'équité, avec trois catégories déterminées en fonction du PIB de chaque territoire, et des partenariats avec les organisations régionales et internationales.

Il est en effet crucial pour l'AIP de développer et de maintenir un ensemble de liens étroits avec les autres organisations régionales, ainsi qu'avec des partenaires internationaux, tels que : le Forum des Îles du Pacifique (FIP), la Communauté du Pacifique (CPS), le PIDP (Programme de développement des îles du Pacifique), l'Union interparlementaire (UIP), l'Union européenne, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), etc.

À ce jour, onze parlements et assemblées ont formalisé leur participation à l'AIP en signant les Statuts de l'association :

- Le Parlement d'Australie ;
- Le Parlement des Îles Cook ;
- Le Parlement de la République de Fidji ;
- L'Assemblée de Niue ;
- La Chambre des Délégués et le Sénat de Palau ;
- L'Assemblée de la Polynésie française ;
- Le Conseil des Sages de l'Île de Pâques ;
- Le Parlement national des îles Salomon ;
- L'Assemblée législative de Tonga ;
- Le Parlement de Vanuatu ;
- L'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

La proposition de délibération présentée vient ainsi formaliser l'approbation des Statuts de l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique et préciser l'imputation budgétaire pour la contribution annuelle au budget de l'association.

IV. Travaux en commission

Lors de l'examen du dossier en commission le 26 septembre 2025, un rappel de l'historique de cette coopération de 2013 jusqu'à l'Assemblée générale constitutive de l'AIP à Fidji en août 2025 a été effectué avec notamment une présentation de la structure de gouvernance de l'association et des thématiques abordées dans le cadre de cette coopération.

Il a par ailleurs été porté à la connaissance des membres de la commission de l'organisation de la prochaine Assemblée générale en Polynésie française en 2026 et du montant des contributions internes des membres. Il a ainsi été précisé que le montant de la cotisation annuelle en cas d'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française s'élèverait à 15 000 dollars soit environ 1,5 million F CFP.

Des échanges se sont également tenus sur la diplomatie dans le Pacifique et sur la place de la Polynésie française dans ce cadre. Il a été rappelé également que l'objectif sur le long terme était de faire évoluer cette association vers une organisation régionale fondée sur un traité et pleinement intégrée à l'architecture institutionnelle régionale.

*
* *

À l'issue des débats, la présente proposition de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, propose à l'Assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Antony GEROS

Allen SALMON

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

approuvant les Statuts de l'association « Assemblée Interparlementaire
du Pacifique (AIP) »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, Président de l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le numéro 9683 du 19 septembre 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'Assemblée de la Polynésie française approuve les Statuts de l'association « Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP) », signés le 28 août 2025 à Natadola (Fidji) et joints en annexe à la présente délibération.

Article 2.- La contribution de l'Assemblée de la Polynésie française au budget de l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique est fixée annuellement conformément aux articles 8 et 9 des Statuts de l'association.

La dépense est imputable au budget de l'Assemblée de la Polynésie française : mission 961 « Moyens internes », programme 96101 « Finances », article 628 1 « Cotisations ».

Article 3.- Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

STATUTES OF THE PACIFIC INTER-PARLIAMENTARY ASSEMBLY (PIPA)

Adopted at the 5th PIPG annual conference on 28 August 2025 in Natadola, Fiji

PREAMBLE

We, the representatives of Parliaments and Legislatures of the Pacific Islands,

Guided by a common vision for the Blue Pacific Continent and the collective ambition of our peoples to secure a resilient, peaceful, and prosperous region for present and future generations;

Affirming our shared commitment to sustainable development, the protection and stewardship of our Ocean and ecosystems, the promotion and defense of human rights, and the respect for democratic values and good governance;

Reaffirming the importance of regionalism in Oceania and our determination to uphold the principles of unity, inclusivity, and mutual accountability, in line with the Pacific Islands Forum's *Framework for Pacific Regionalism and Strategy 2050 for the Blue Pacific Continent*;

Recognizing the unique strengths and special vulnerabilities of Large Ocean Nations, in particular in the Pacific region, and the urgent need to strengthen cooperation, solidarity, and regional autonomy in the face of accelerating global changes, including climate change, ocean degradation, geopolitical shifts, and economic uncertainties;

Stressing the essential role of legislatures in ensuring that regional and global commitments reflect the priorities, voices, and agency of Pacific peoples; in enabling effective oversight, participation, and accountability at all levels; and in translating commitments taken by Executive branches at the regional or international level into actual legislation;

Building on the legacy of the Pacific Islands Parliaments Group (PIPG) and the aspirations expressed by Pacific States at global forums including the United Nations, Conference Of Parties, (COPs) and the UN Ocean Conferences;

We hereby establish the Pacific Inter-Parliamentary Assembly (PIPA) as a regional association of Pacific parliaments and legislative assemblies, with the goal to evolve into a treaty-based regional

organization that is fully embedded within the regional institutional architecture and contributes to a strong, united, and empowered Pacific.

ARTICLE 1: NAME, LEGAL STATUS, HEADQUARTERS AND WORKING LANGUAGES

- a. The organization shall be known as the Pacific Inter-Parliamentary Assembly (PIPA);
- b. During the transitional period prior to the adoption of a treaty creating a regional organization, PIPA is established as a non-governmental association of Parliaments and Legislatures under the laws applicable in French Polynesia;
- c. Its headquarters shall be located in Tahiti, French Polynesia.
- d. PIPA has legal personality and has the authority to enter into regional and international agreements, including cooperation agreements with national parliaments and inter-parliamentary organizations, as well as with international intergovernmental and non-governmental organizations.
- e. The working languages of PIPA are English and French.

ARTICLE 2: OBJECTIVES

PIPA shall:

- a. Promote interparliamentary contacts and dialogue, cooperation, exchanges of experience and knowledge among its members;
- b. Serve as the representative body of Pacific legislative assemblies in the regional and international arenas;
- c. Contribute to good governance, transparency, inclusivity and accountability, and contribute to the defense and promotion of human rights in the Pacific region, in the respect of Pacific customs and traditions;
- d. Facilitate pluralistic parliamentary input into regional policy-making and institutional processes;
- e. Support capacity building, peer exchanges and technical assistance among member legislatures;
- f. Provide a platform for common parliamentary initiatives, joint actions and resolutions in the Pacific Islands, with the aim of bringing about action by parliaments and their members.

g. Guarantee that its activities shall not prejudice the sovereign rights and independent mandates of each member, including their right to act or to be represented individually in international fora.

ARTICLE 3: MEMBERSHIP, REPRESENTATION AND MEMBERS' RIGHTS

a. Full Membership is open to all national parliaments and legislative assemblies from the Pacific Islands, as well as to all sub-national legislatures from the Pacific Islands who are institutionally connected to non-Pacific capitals.

b. Observer Status may be granted to:

- i. Sub-national legislatures from Pacific Islands, where the national legislature is already a full member;
- ii. Representative assemblies of states, territories or minorities seeking association or partnership with PIPA;
- iii. Regional and international organizations who have a proven interest for parliamentary affairs in the Pacific region.

c. Admission process (full member and observer status):

- i. Candidate assemblies submit a request with justification to the Secretariat, who will screen the request for admissibility under the guidance of the Board;
- ii. Approval of new members and observers will be tabled for the next meeting of the General Assembly; in the meantime, candidates may be invited by the Board to attend events and meetings as guests.

d. Each member participates in the activities of the PIPA through delegations. Official delegations are led by a Presiding officer or an institutionally designated representative; the delegation shall reflect the legislature's political diversity and gender balance. The maximum number of representatives in each official delegation is determined by the Board.

e. Each full-member delegation has a single vote, exercised by the head of delegation. In bicameral systems, delegations include the two houses. Observers do not have voting rights.

f. Each member shall adhere to the principles of PIPA, comply with its statutes and commit to implement its decisions and resolutions.

g. A member may withdraw from the organization at any time by submitting written notice to the Secretariat. The Secretariat shall notify the Board and the other members accordingly.

g. Members may have their voting rights suspended or, in extreme cases, be expelled from PIPA for violations of these Statutes. Decisions regarding the suspension or expulsion of a member shall be taken by the General Assembly. The member concerned shall not participate in the vote.

ARTICLE 4: GOVERNANCE STRUCTURE

PIPA shall comprise:

a. *The General Assembly:*

- i. Serves as PIPA's ultimate decision-making body; decisions are made by consensus;
- ii. Meets annually in-person upon convocation by its president; may be convened for extraordinary sessions at the request of a majority of the members, or the Board. Requests must include a proposed agenda. Extraordinary sessions may be conducted in a virtual manner;
- iii. Adopts: statutes and their amendments; the annual budget based on the proposal submitted by the Board; resolutions presented by members or the Board;
- iv. Approves new members and observers, reviews previous year's activities and expenditure; decides on the suspension or exclusion of a member;
- iv. Elects the Board members every two years, while nominating among them a Chair;
- iv. Elects its President for the next year among attending members; the legislature that holds the Presidency hosts the General Assembly. The outgoing President becomes *ex officio* Deputy President of the General Assembly.
- v. The host legislature of the General Assembly commits to plan and organize the event in close collaboration with the Secretariat, under the supervision of the Board. The host's secretariat provides resources to that end.

b. *The Board:*

- i. Oversees the operational governance of PIPA, with the support of the Secretariat;
- ii. Meets at least twice annually; meetings may be held physically or virtually;
- iii. Consists of five members representing the sub-regional and linguistic diversity of the Pacific Island region; the member supporting the Secretariat as described in article 12. b. i. is an *ex officio* member with full voting rights;

- iv. The President and Deputy President of the General Assembly are additional members without voting rights;
- v. Decisions on the Board are taken by absolute majority, and collegially; a quorum of three (3) voting members is required for Board decisions to be valid.
- vi. The Board reports annually to the General Assembly on the year's activities and finances.

c. The *Secretariat*:

- i. Advises and supports members and the Board; coordinates the organization of the General Assembly and Board meetings, prepares their agenda and background documentation; executes the decisions of the General Assembly and Board, including resolutions, when they apply to the functioning of PIPA;
- ii. Maintains records; coordinates all communication including online; manages events and activities; and supports technical and logistical functions for PIPA;
- iii. Under the supervision of the Board: manages the budget of PIPA; keeps track of the implementation of decisions and resolutions taken by PIPA, in close cooperation with the members' General Secretaries (or Clerks, or head of administration);
- iii. Is staffed with dedicated technical personnel recruited by the Board.
- iv. Member assemblies' secretariats contribute to the implementation of activities, in particular when they are hosting them, under the coordination of PIPA's Secretariat.

ARTICLE 5: RESOLUTIONS

- a. Members may submit resolutions on topics of regional interest or matters pertaining to PIPA, no later than fifteen (15) calendar days prior to the General Assembly; a resolution proposal requires support from one-third of members to be tabled;
- b. The Board may also submit resolutions on topics of regional interest or matters pertaining to PIPA;
- c. Resolutions are adopted by the General Assembly
- d. Between two General assemblies, members may table Resolutions on urgent matters;

- e. Resolutions must not include personal attacks or violate fundamental legal principles or good morals; nor address issues purely related to domestic politics with no regional relevance;
- f. Resolution proposals are submitted to the Secretariat which, under the oversight of the Board, screens them for admissibility.
- g. The Secretariat transmits all draft resolutions to members no later than 7 days before the meeting during which they will be discussed.

ARTICLE 6: SUB-COMMITTEES

- a. Sub-committees are created at the request of a quarter of the full members, or at the request of the Board.
- b. Sub-committees define their objective, membership, procedures and voting processes, in alignment with the present statutes.
- c. When a sub-committee has a membership base that does not include all PIPA members, other members are automatically granted the observer status in the sub-committee.
- d. All sub-committees report annually on their activities to the General Assembly.

ARTICLE 7: BUDGET

- a. The Board develops an annual budget, with the support of the Secretariat, to be approved by the General Assembly.
- b. The budget is composed of an operational budget and a development budget:
 - i. The operation budget includes the minimal amount required for the organization of the annual General Assembly, as well as the Secretariat annual running costs;
 - ii. The development budget is established for additional activities, partnerships and innovation.
- c. Budget management in all its dimensions, including the budget allocated for the organization of the General Assembly, is the responsibility of the Secretariat, under the oversight of the Board;
- d. The budget submitted to the General Assembly must be balanced.

ARTICLE 8: FUNDING

- a. Funding sources include:
 - i. Member contributions;
 - ii. External partnerships and grants.
- b. In order to guarantee PIPA's autonomy, it shall aim at fully funding its operational budget through members contributions.
- c. The members contributions are based on the principle of equitability. Members shall fall within three tiers (1: reduced contribution; 2: standard contribution; 3: increased contribution), based on the GDP of their jurisdiction;
- d. Members commit to transferring their contribution annually, according to the schedule included in the annual budget.
- e. Participation costs to General Assemblies and activities, including transportation and accommodation costs, will be borne by each member individually, except when third-party funding is available.

ARTICLE 9: INITIAL CONTRIBUTION TIERS

- a. Tier 1 (GDP < USD 100M): USD 10,000 annually.
- b. Tier 2 (GDP USD 100M – 7B): USD 15,000 annually.
- c. Tier 3 (GDP > USD 7B): USD 30,000 annually.
- d. The annual budget may propose revisions to the tiered system.

ARTICLE 10: PARTNERSHIPS

- a. PIPA cooperates with regional organizations of the Pacific, as well as with other national, regional and international intergovernmental, non-governmental and inter-parliamentary organizations which are motivated by the same ideals.
- b. Partnerships shall be developed by the Board with support from the Secretariat; partnership instruments are signed by the Chair of the Board on behalf of PIPA.

ARTICLE 11: RULES OF PROCEDURE

Rules of Procedure may be adopted and approved by the General Assembly. These rules are intended to address matters not provided for in the present Statutes, in particular those relating to proceedings and additional procedures in the General Assembly, and the internal administration of PIPA.

ARTICLE 12: AMENDMENTS

Amendments to these statutes may be proposed by any member and must be submitted to the Secretariat no later than 30 calendar days before a General Assembly.

ARTICLE 13: TRANSITIONAL PROVISIONS

- a. During the period of creation of PIPA's governance structures, the PIPG Secretariat shall act as the interim Secretariat of PIPA.
- b. During the transitional period before PIPA becomes a full-fledged regional treaty-based organization:
 - i. The Assembly of French Polynesia will be the member supporting PIPA secretariat's operational functions.
 - ii. the governance structures, in particular the composition of the board and its processes will be reviewed on an annual basis.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

In the event of dissolution, one or more liquidators shall be appointed, and any remaining net assets, if applicable, shall be transferred to a non-profit organization in accordance with the decisions of the Extraordinary General Assembly ruling on the dissolution.

ARTICLE 15: FINAL PROVISIONS

- a. These statutes shall enter into force upon adoption by the constitutive General Assembly of PIPA, held on 28 August 2025 in Fiji.
- b. These statutes repeal the statutes of the Pacific Islands Parliaments Group (PIPG) signed on 10 September 2019.

STATUTS DE L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE DU PACIFIQUE (AIP)

Adoptés lors de la 5^e conférence annuelle du PIPG le 28 août 2025 à Natadola, Fidji

PREAMBULE

Nous, représentants des Parlements et Assemblées législatives des îles du Pacifique,

Guidés par une vision commune du Continent Bleu du Pacifique et l'ambition collective de nos peuples de garantir une région résiliente, pacifique et prospère pour les générations présentes et futures ;

Réaffirmant notre engagement commun en faveur du développement durable, de la protection et de la gestion responsable de notre Océan et de nos écosystèmes, de la promotion et de la défense des droits de l'Homme, ainsi que du respect des valeurs démocratiques et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant l'importance du régionalisme en Océanie et notre volonté de faire vivre les principes d'unité, d'inclusivité et de responsabilité mutuelle, tels qu'exprimés dans le *Cadre pour le régionalisme dans le Pacifique* et la *Stratégie 2050 pour le Continent Bleu du Pacifique* adoptée par le Forum des Îles du Pacifique ;

Reconnaissant les atouts uniques et les vulnérabilités spécifiques des Grandes Nations Océaniques, en particulier dans la région Pacifique, ainsi que la nécessité urgente de renforcer la coopération, la solidarité et l'autonomie régionale face à l'accélération des changements mondiaux, notamment en matière de climat, de dégradation des océans, de reconfigurations géopolitiques et d'incertitudes économiques ;

Soulignant le rôle essentiel des assemblées législatives pour veiller à ce que les engagements régionaux et internationaux reflètent les priorités et les voix des peuples du Pacifique ; pour garantir la participation, le contrôle démocratique et la reddition de comptes à tous les niveaux ; et pour transposer les engagements pris par les branches exécutives aux niveaux régional et international dans des textes législatifs ;

Nous appuyant sur l'héritage du Groupe des Parlements des Îles du Pacifique (GPIP) et sur les aspirations exprimées par les Etats du Pacifique dans les enceintes internationales et les forums

multilatéraux, notamment aux Nations Unies, lors des Conférences des Parties (COP) et des Conférences des Nations Unies sur l'Océan ;

Établissons par les présents statuts l'Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP) en tant qu'association régionale des parlements et assemblées législatives du Pacifique, avec pour objectif d'évoluer vers une organisation régionale fondée sur un traité et pleinement intégrée à l'architecture institutionnelle régionale, contribuant ainsi à un Pacifique fort, uni et maître de son destin.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION, STATUT JURIDIQUE, SIÈGE ET LANGUES DE TRAVAIL.

- a. L'organisation est dénommée Assemblée Interparlementaire du Pacifique (AIP) ;
- b. Durant la période transitoire précédant l'adoption d'un traité instituant une organisation régionale, l'AIP est constituée en tant qu'association non gouvernementale de Parlements et Assemblées législatives, conformément au droit applicable en Polynésie française ;
- c. Son siège est établi à Tahiti, Polynésie française.
- d. L'AIP est dotée de la personnalité juridique; elle a la capacité de conclure des accords régionaux et internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements, les organisations interparlementaires, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- e. Les langues de travail de l'AIP sont le français et l'anglais.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

L'AIP a pour objectifs de :

- a. Promouvoir les contacts et le dialogue interparlementaire, la coopération, les échanges d'expérience et de connaissances entre ses membres ;
- b. Servir de corps représentatif des assemblées législatives du Pacifique dans les enceintes régionales et internationales ;
- c. Contribuer à la bonne gouvernance, à la transparence, à l'inclusivité et à la responsabilité, ainsi qu'à la défense et la promotion des droits de l'Homme dans la région Pacifique, dans le respect des traditions et coutumes du Pacifique ;

- d. Faciliter la contribution pluraliste des assemblées représentatives des îles du Pacifique à l'élaboration des politiques régionales et aux processus institutionnels régionaux ;
- e. Soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique entre assemblées membres ;
- f. Offrir une plateforme pour les initiatives, les actions et résolutions parlementaires communes dans les îles du Pacifique, en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres.
- g. Garantir que ses activités ne portent pas atteinte aux droits souverains ni aux mandats indépendants de chaque membre, y compris leur droit d'agir ou d'être représentée individuellement dans les enceintes internationales.

ARTICLE 3 : ADHESION, REPRESENTATION ET DROITS DES MEMBRES

- a. L'adhésion en tant que membre à part entière est ouverte à tous les parlements nationaux et assemblées législatives des îles du Pacifique, ainsi qu'aux assemblées représentatives infranationales des îles du Pacifique lorsqu'elles sont rattachées institutionnellement à des capitales non situées dans la région Pacifique.
- b. Le statut d'observateur peut être accordé aux :
 - i. Assemblées infranationales des îles du Pacifique dont la branche législative nationale est déjà membre à part entière ;
 - ii. Assemblées représentatives d'États, de territoires ou de minorités sollicitant une association ou un partenariat avec l'AIP;
 - iii. *Organisations régionales ou internationales ayant un intérêt démontré pour les affaires parlementaires dans la région Pacifique.*
- c. Procédure d'admission :
 - i. Les assemblées candidates soumettent une demande motivée au Secrétariat, qui l'examine pour recevabilité sous la supervision du Bureau;
 - ii. L'approbation des nouveaux membres ou observateurs est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ; dans l'intervalle, les candidats peuvent être invités par le Bureau à participer aux réunions et événements en tant qu'invités.
- d. Chaque membre participe aux activités de l'AIP par le biais de délégations. Chaque délégation officielle est dirigée par le Président de l'assemblée ou un représentant institutionnellement désigné. La délégation doit refléter la diversité politique de l'assemblée et l'équilibre de genre.

Le nombre maximum de représentants dans chaque délégation officielle est établi par le Bureau.

- e. Chaque délégation de membre à part entière dispose d'une seule voix, exercée par le chef de délégation. Dans les systèmes bicaméraux, la délégation inclut les deux chambres. Les observateurs ne disposent pas de droit de vote.
- f. Chaque membre adhère aux principes de l'AIP, respecte ses statuts et s'engage à mettre en œuvre les décisions et résolutions qu'elle adopte.
- g. Un membre peut à tout moment se retirer de l'AIP en saisissant par écrit le Secretariat, qui en informe le Bureau et les autres membres.
- h. Un membre peut voir ses droits de vote suspendus, ou, dans les cas extrêmes, être exclu de l'AIP, en cas de violation des présents statuts. Les décisions concernant la suspension ou l'exclusion d'un membre sont prises par l'Assemblée générale. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE

L'AIP comprend :

a. *L'Assemblée générale* :

- i. Constitue l'organe suprême de décision ; les décisions sont prises par consensus ;
- ii. Se réunit en présentiel une fois par an sur convocation de son président ; des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des membres ou du Bureau, sur la base d'un ordre du jour. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir virtuellement ;
- iii. Adopte : les statuts et leur modification ; le budget annuel sur proposition du Bureau ; les résolutions présentées par les membres ou le Bureau ;
- iv. Approuve les nouveaux membres et observateurs, examine les activités et dépenses de l'année écoulée ; statue sur la suspension ou l'exclusion éventuelle d'un membre ;
- v. Élit les membres du Bureau tous les deux ans, et désigne en leur sein un Président ;

- vi. Élit son Président pour l'année suivante parmi les membres présents ; l'assemblée législative assumant la présidence accueille l'Assemblée générale. Le Président de l'année précédente devient d'office Vice-Président de l'Assemblée générale.
- vii. Le membre accueillant l'Assemblée Générale annuelle s'engage à l'organiser en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'AIP, sous le contrôle du Bureau. Son secrétariat met des ressources à disposition à cette fin.

b. Le Bureau:

- i. Supervise la gouvernance opérationnelle de l'AIP, avec le soutien du Secrétariat ;
- ii. Se réunit au minimum deux fois par an ; les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou virtuellement ;
- iii. Est composé de cinq membres représentant la diversité sous-régionale et linguistique des Îles du Pacifique ; le membre assurant le soutien au Secrétariat décrit à l'article 12. b. i. est membre de droit, avec droit de vote ;
- iv. Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée générale sont membres additionnels sans droit de vote ;
- v. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue et de façon collégiale ; un quorum de trois (3) membres votants est requis pour que les décisions du Bureau soient valides.
- vi. Le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les activités et les finances de l'AIP.

c. Le Secrétariat :

- i. Conseille et appuie les membres, et le Bureau ; coordonne l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Bureau ; prépare les ordres du jour et la documentation ; met en œuvre les décisions adoptées, y compris les résolutions, en ce qu'elles concernent le fonctionnement de l'AIP ;
- ii. Sous l'autorité du Bureau: gère le budget de l'AIP ; effectue le suivi de l'application des décisions et résolutions de l'AIP, en étroite collaboration avec les Secrétaires généraux (ou les Clerks, ou les chefs des administrations) des membres ;
- iii. Tient les archives de l'AIP; coordonne la communication, y compris en ligne ; gère les événements et activités ; fournit les fonctions techniques et logistiques de l'AIP;
- iv. Est composé de personnel technique dédié, recruté par le Bureau.

- v. Les secrétariats des assemblées membres contribuent à la mise en œuvre des activités, en particulier lorsqu'ils les accueillent, sous la coordination du Secrétariat de l'AIP.

ARTICLE 5 : RÉSOLUTIONS

- a. Les membres peuvent soumettre des propositions de résolution sur des sujets d'intérêt régional ou relatifs à l'AIP au plus tard quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée générale ; une proposition nécessite l'appui d'un tiers des membres pour être examinée ;
- b. Le Bureau peut également soumettre des résolutions sur des questions régionales ou relatives à l'AIP ;
- c. Les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale ;
- d. Entre deux Assemblées générales, des résolutions sur des questions urgentes peuvent être soumises ;
- e. Les résolutions ne doivent pas contenir d'attaques personnelles, ni violer les principes juridiques fondamentaux ou les bonnes mœurs ; elles ne peuvent traiter de questions purement de politiques intérieures sans pertinence régionale ;
- f. Les propositions de résolution sont transmises au Secrétariat qui, sous la supervision du Bureau, examine leur recevabilité ;
- g. Le Secrétariat transmet les propositions de résolution aux membres au plus tard sept (7) jours avant la réunion au cours de laquelle elles seront discutées.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

- a. Des commissions peuvent être créées à la demande d'un quart des membres à part entière, ou du Bureau ;
- b. Les commissions définissent librement leur objet, composition, modalités de fonctionnement et processus de vote, en conformité avec les présents statuts ;
- c. Lorsqu'une commission ne comprend pas l'ensemble des membres de l'AIP, les autres membres y sont automatiquement observateurs ;
- d. Toutes les commissions présentent chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : BUDGET

- a. Le Bureau élabore le budget annuel avec le soutien du Secrétariat, et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- b. Le budget se compose d'un budget de fonctionnement et d'un budget de développement:
 - i. Le budget de fonctionnement couvre les coûts de fonctionnement du Secrétariat et une enveloppe permettant l'organisation de l'Assemblée générale *a minima*;
 - ii. Le budget de développement finance les activités complémentaires, les partenariats et les innovations ;
- c. La gestion budgétaire dans toutes ses dimensions, y compris en ce qui concerne le budget alloué à l'organisation de l'Assemblée générale, relève de la responsabilité du Secrétariat, sous la supervision du Bureau;
- d. Le budget soumis à l'Assemblée générale doit être équilibré.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

- a. Les sources de financement incluent :
 - i. Les contributions des membres ;
 - ii. Les partenariats et subventions extérieures.
- b. Afin de garantir son autonomie, l'AIP vise à financer intégralement son budget de fonctionnement par les contributions de ses membres ;
- c. Les contributions sont fondées sur un principe d'équité. Les membres sont répartis en trois catégories de contributions : 1) contribution réduite ; 2) contribution standard ; 3) contribution accrue – en fonction du PIB de leur territoire de juridiction ;
- d. Les membres s'engagent à verser leur contribution annuellement, selon le calendrier défini dans le budget.
- e. Lorsqu'un financement extérieur n'est pas disponible, chaque membre prend en charge les coûts de participation de sa délégation aux réunions de l'Assemblée générale et autres activités, incluant frais de transport et d'hébergement.

ARTICLE 9 : GRILLE DES CONTRIBUTIONS INITIALES

- a. Catégorie 1 (PIB < 100M USD) : 10 000 USD/an ;
- b. Catégorie 2 (PIB entre 100M et 7B USD) : 15 000 USD/an ;
- c. Catégorie 3 (PIB > 7B USD) : 30 000 USD/an ;
- d. Le budget annuel peut proposer une révision de cette grille.

ARTICLE 10 : PARTENARIATS

- a. L'AIP coopère avec les organisations régionales du Pacifique, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales, non gouvernementales et interparlementaires, nationales, régionales et internationales, partageant les mêmes idéaux.
- b. Les partenariats sont développés par le Bureau , avec l'appui du Secrétariat ; les instruments de partenariat sont signés par le Président du Bureau au nom de l'AIP.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi, et approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation des débats et aux procédures additionnelles en Assemblée générale et à l'administration interne de l'AIP.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par tout membre et doivent être transmises au Secrétariat au plus tard trente (30) jours calendaires avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a. Durant la phase de création des structures de gouvernance de l'AIP, le Secrétariat du GPIIP assure les fonctions de Secrétariat intérimaire ;
- b. Durant la période transitoire précédant la transformation de l'AIP en organisation régionale fondée sur un traité :
 - i. L'Assemblée de la Polynésie française assure le soutien opérationnel au Secrétariat de l'AIP ;
 - ii. Les structures de gouvernance, notamment la composition du Bureau et ses modalités de fonctionnement, font l'objet d'un examen annuel.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

- a. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive de l'AIP, tenue le 28 août 2025 à Fidji.
- b. Les présents statuts abrogent les statuts du Groupe des Parlement des Iles du Pacifique adoptés le 10 septembre 2019.